

établir une autorité coordonnatrice. Je voudrais également souligner que l'amendement n° 1 au nom du député de Kootenay-Ouest (M. Harding) est censé définir une Commission fédérale de lutte contre la pollution. Son libellé diffère légèrement du mien qui porte sur une Commission nationale de lutte contre la pollution, mais leur but est le même.

Nous avons tous deux tenté d'inclure cette disposition dans le projet de loi sans faire de frais supplémentaires. L'amendement n° 1 définit simplement la Commission fédérale de lutte contre la pollution, mais n'exige pas l'établissement d'une Commission. Par conséquent, l'adoption de cet amendement n'entraîne pas de frais. Je suis allé un peu plus loin dans mon amendement et j'ai proposé l'établissement de la Commission, mais aucune disposition ne prévoit qu'elle effectuera des dépenses. Je n'ai pas proposé le versement de rémunérations et si l'amendement est accepté, il est possible que cette Commission soit une agence volontaire.

On trouve d'un bout à l'autre du Canada aujourd'hui un grand nombre de personnes qui s'intéressent vivement à la question de la pollution de l'environnement dans notre pays et qui siègeraient volontiers d'office à la Commission. Je pourrais, séance tenante, vous nommer cinq personnes qui seraient disposées à participer bénévolement aux travaux de la Commission. Même si, par déduction, on peut dire que la commission peut vraisemblablement faire des dépenses, l'amendement n'y pourvoit pas. C'est pourquoi j'estime que l'amendement n° 5, à l'égard duquel Votre Honneur manifestait certaines réserves, n'est pas irrecevable.

● (3.40 p.m.)

Le motion n° 4, présentée au nom du député de South Western Nova (M. Comeau), est d'une inspiration analogue. A vrai dire, je pense que sa motion sera plus aisément considérée comme conforme au Règlement que la mienne. Il se propose simplement de coordonner les juridictions fédérales et de définir les responsabilités du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Il se borne à dire que la tâche, les pouvoirs et le rôle du ministre devraient s'étendre à toutes les matières qui ne sont pas exclusivement attribuées aux provinces. Son amendement indique ensuite qu'aux termes de cette loi, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a compétence sur les questions touchant la pollution du milieu ambiant. Aussi, en ce qui concerne ces deux motions, de même que la motion n° 1, il ne saurait vraiment y avoir d'inconvénient à mettre la question aux voix. Nous

[M. Aiken.]

espérons toujours que certains ministériels se raviseront et finiront par comprendre. Cela n'est pas arrivé bien souvent au comité, quoique deux amendements aient été acceptés. Mais ici nous sommes saisis d'une proposition. C'est une proposition importante, mais j'estime qu'elle reste dans le cadre du bill. Elle n'entraîne pas non plus de sorties de fonds. Pour ces raisons, même si ces questions peuvent constituer des cas limite, elles doivent être débattues à la Chambre afin que les députés puissent s'exprimer sur les mesures gouvernementales visant à coordonner le contrôle de la pollution, ce qu'on n'a pas encore fait.

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je croyais devoir traiter de ces questions dans l'ordre. D'abord, je crois que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a répondu, par ses propos, à la question du député de Halifax-East Hants (M. McCleave); le premier préambule, a-t-il signalé, a trait à la quantité des eaux, et le deuxième, à leur qualité. J'aimerais mentionner, en plus, l'article 2(1)l) ainsi conçu:

l) «gestion des ressources en eau» désigne la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau et comprend, en ce qui les concerne... la planification et la mise en œuvre de plans... et la réglementation de la quantité et de la qualité des eaux.

Le député a dit douter qu'il y ait les termes nécessaires dans la recommandation pour faire face à la situation. Le député de Winnipeg-Nord-Centre a fait remarquer—avec raison, je pense—que la conservation s'applique à la préservation de la qualité de l'eau.

M. McCleave: La qualité et la quantité.

L'hon. M. Macdonald (Rosedale): Je pense que le mot «utilisation» s'applique aussi à la préservation de la qualité de l'eau. L'Ontarien nous offre un exemple d'utilisation d'une certaine sorte. Certains manufacturiers y jettent leurs déchets. Il est tout à fait clair que la qualité est en jeu dans la réglementation de ce genre d'utilisation.

Puis-je parler maintenant de points précis soulevés par la présidence? Puis-je signaler—l'argument que je pense être à la base des observations de Votre Honneur—que les motions 1 et 3 concernant toutes deux la création d'un organisme pouvant entraîner des dépenses de fonds publics enfreindraient les dispositions relatives à la procédure en ce sens que la création de ces organismes ne découle pas d'une recommandation du Gou-